

Les violences familiales

Le droit au regroupement familial sous tension
Actualités jurisprudentielles et regards pluriels
- EDEM (UCL) -

18 septembre 2020

Céline VERBROUCK

avocate spécialiste en droit des étrangers
et droit international privé de la famille

Les violences familiales et le RF dans la loi du 15 décembre 1980

- * **Principe** = **Dépendance** administrative du regroupé à la relation et à la cohabitation pendant 5 ans
(>< séjour autonome)

- * **Exceptions** au retrait via des clauses de protection qui ne s'appliquent pas :
 - avant la demande de RF,
 - ni dès l'introduction de la demande,
 - ni pendant l'examen de son fondement (mais proposition de loi ch. 2019/2020-0 du 22-10-2019),
 - ni au cas le droit n'a pas été reconnu (ex: manque de ressources du conjoint belge),
 - pas dans tous les types de RF
 - non art 10bis par ex : regroupant en séjour limité sur base du travail
 - ou le RF entre deux citoyens UE,
 - et pas pour une personne en séjour irrégulier ou précaire sur une autre base que les RF visés par les clauses

Les clauses de protection dans la loi du 15 décembre 1980

- **Distinction sur base de la nationalité** du regroupant
(mais aussi du regroupé !)
 - **RF avec un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour**
 - **article 11, §2, al. 4**
 - L'OE « Le ministre ou son délégué **ne peut** mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, **si** [...] »
 - **RF avec ressortissant UE ou un Belge**
 - UE : *article 42quater*
 - Belge : *article 40ter* ➔ **article 42 quater, § 4, 4°**
 - L'OE « *peut mettre fin [...] au droit de séjour [...] [lorsque] le mariage est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré [...] ou il n'y a plus d'installation commune; [...] le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est **pas applicable [si]** »*
 - **RF art 10bis: PAS DE CLAUSE DE PROTECTION**

Conditions d'application d'une demande de maintien du séjour

- Article 11, §2
 - pas de condition de travail ou de ressources
- Article 42quater
 - « [...] pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont **travailleurs** salariés ou non salariés en Belgique, **ou** qu'elles disposent de **ressources suffisantes**, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale[...] et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique [...] »

Arrêt de la Cour constitutionnelle n°17/2019 du 7 février 2019

« ni les objectifs poursuivis par le législateurs à travers la loi du 8 juillet 2011, ni les motifs invoqués par le Conseil des Ministres ne peuvent justifier que les deux catégories d'étrangers comparés, qui se trouvent dans les mêmes situations particulièrement difficiles et nécessitent pour cette raison une protection particulière, soient traités différemment »

La distinction sur base de la nationalité du regroupant est objective, mais n'est **pas raisonnablement justifiée** :

l'art 42 quater, § 4, 4° viole les articles 10 et 11 de la constitution

➔ **L'OE a modifié sa pratique** et n'exige plus que la victime de violences familiales qui est membre de famille d'un Belge ou d'un UE prouve les revenus/ressources/assurance maladie

Quid des autres preuves?

- * De **quelles situations de violences** parle-t-on?
- * Comment les **prouver** concrètement?

Définition des violences familiales: une notion très large

- **Différentes lois belges** punissent les violences dans les relations intimes en les définissant globalement comme :
un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socio-professionnelles.
- **Loi du 15 décembre 1980:**
 - **Art. 11, § 2, al. 4** : vise les victimes de viol, tentative d'homicide et lésions corporelles **OU** de « violences dans leur famille ».
 - **Art. 42quater** : vise « des situations particulièrement difficiles », comme « par exemple » les « violences dans la famille », **OU** le fait d'avoir été victime de viol, tentative d'homicide et lésions corporelles.

Autres ex. d'outils permettant d'appréhender la notion

- * Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul »), entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} juillet 2016
- * Circulaire du Collège des Procureurs Généraux 3/2006 portant sur la définition de la violence intrafamiliale et la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets
- * Jurisprudence du RVV/CCE, par ex:
 - * RVV, 1^{er} février 2016, n° 161 145: n'est pas limitée aux situations de violences physique
 - * CCE, 28 décembre 2009, n° 366 10: prend en compte des violences de nature verbale et estime que l'article 11, § 2,4° n'exige pas un certificat médical attestant de violences physiques
 - * CCE, 16 mai 2019, n° 221 290: l'OE ne peut pas exiger une systématisme dans l'hypothèse de faits de violences
 - * CCE, 29 juillet 2020, n° 239.202: la condamnation pénale de l'auteur des faits de violences n'est pas exigée

Comment prouver la violence?

- Pas de désignation des moyens de preuve à fournir : dépend uniquement de la pratique de l'OE
 - **Insécurité juridique**
 - **Malgré le « droit d'être entendu »**
 - **Malgré jrs RVV/CCE** qui impose un devoir de prudence et de minutie
(ex. CCE du 16 mai 2019, n° 221 290)
- Double difficulté
 - Pour la victime : intrinsèque au phénomène
 - Pour les autorités : obligation de protection vs. risques d'abus

➡ Nécessité de trouver une balance des intérêts

**MAIS dans le cadre contraignant
de la « Convention d'Istanbul »!!!! (vig. 1-7-2016)**

Non-respect par la Belgique de ses obligations internationales

Convention d'Istanbul exige (article 59) :

- * Pour **toutes** les victimes
- * Droit de séjour **autonome**
- * **Suspension des procédures d'expulsion** pour permettre de demander un séjour autonome
- * **Définition des éléments de preuve à fournir et de la procédure à suivre**: v. [rapport explicatif – point 303](#):

« Le paragraphe 1 précise qu'un permis de résidence autonome devrait être accordé en cas de circonstances particulièrement difficiles. Les Parties devraient considérer que le fait d'être victime des formes de violence couvertes par le champ d'application de cette convention commises par l'époux ou le partenaire, ou tolérée par l'époux ou le partenaire **constitue une circonstance particulièrement difficile**. Les rédacteurs ont jugé préférable de laisser les parties définir, conformément à leur droit interne, dans quelles conditions et pour quelle durée les victimes peuvent se voir octroyer, à leur demande, un permis de résidence autonome. Cela suppose de désigner les autorités compétentes pour déterminer si la dissolution de la relation est consécutive aux violences endurées par la victime et les **éléments de preuve à fournir**. Il pourrait s'agir par exemple de **procès verbaux de la police, d'une condamnation prononcée par un tribunal, d'une ordonnance d'interdiction ou de protection, de preuves médicales, d'une ordonnance de divorce, de signalements des services sociaux ou de rapports d'ONG relatives aux femmes pour n'en citer que quelques uns.** »

>> **circonstance particulièrement difficile**
= « **circonstance exceptionnelle** » au sens de art 9bis
(position que la Belgique devrait prendre clairement)

Solutions possibles immédiatement

- Dans l'attente d'une révision législative conforme:
continuer de prendre des décisions formelles de maintien du séjour quand c'est possible /évident
(avantages en terme d'accès au séjour permanent après 5 ans et à la nationalité)
- Dans tous les autres cas:
 - Permettre des **demandes de 9bis** (circonstance exceptionnelle) /changement de statut (F -> A)
 - Obliger l'O.E. à **statuer sans délai** à première demande pour **toute personne** qui invoque des violences au moyens de **preuves même les plus légères** (ex: prise de contact avec une association)
 - **Délivrance immédiate d'une première carte A** valable au minimum 3 mois -6 mois ou 1 an, dépendant de la situation (3 mois si simple affirmation sans preuve), et permettant à l'étranger d'apporter des preuves complémentaires (soit de violences, soit d'intégration)
 - **Traitement des recours par le CCE avec la plus grande célérité et priorité**
(Ne pas perdre de vue qu'un séjour 9bis est, pour certains, plus défavorable/précaire (condition de prolongation, accès au séjour permanent et à la nationalité) = garantie non négligeable contre risques d'abus pour ceux qui demanderaient, même sans preuve, à passer d'un séjour F à A)

Solutions recommandées nécessitant une intervention du législateur

- * Créer une possibilité légale de demander de manière **effective** un séjour autonome à n'importe quel stade de la procédure
 - * dès le départ car l'**accès** même au séjour = 1ere protection
 - * Au niveau des clauses de **non-retrait** d'un droit séjour
- * Définir un **cadre clair** d'application des clauses de protection
 - * Preuves
 - * Procédures (avec établissement de délais protecteurs)
- * Etendre les protections à **toutes les situations** de séjour/non séjour
- * **Recours de plein contentieux** auprès du CCE? Recours suspensif de plein droit?

Questions?

Merci pour votre attention